



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2024/0535

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes situées dans les 21 cantons du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté PREF/DCL/BRE/2023/1439 du 24 novembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes situées dans les 21 cantons du département de l'Yonne ;

Vu les propositions des maires des communes ;

Vu les avis des présidents des tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans différentes communes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 17 annexes de l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/1439 du 24 novembre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux établis par cantons annexés ci-après.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le 14 MAI 2024

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Pauline GIRARDOT